

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 217
portant limitation de la vente de carburants
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.209 portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

À compter du mercredi 22 mars 2023 jusqu'au lundi 27 mars 2023 inclus, la vente de carburant dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes est organisée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules de particuliers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **120 litres en gazole par prise et par tracteur.**

Article 2 :

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- ◆ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris
- ◆ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 mars 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
AB 4476



Benoît HUBER